# Art. 12 Catégories

La zone verte comprend:

* les zones agricoles
* les zones forestières
* les zones viticoles
* les zones de verdure

L’ensemble de ces zones constituent des zones vertes au sens de l’article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les dispositions des Art. 13 à Art. 16 sont applicables sans porter préjudice aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans la zone verte, Les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation sont soumises à l’autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi qu’à l’autorisation du bourgmestre.

# Art. 13 Zones agricoles

La zone agricole (AGR) est destinée à l’agriculture au sens général du terme.

Seules sont autorisées les nouvelles constructions indispensables aux activités d’exploitation agricoles, mais aussi horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, sous réserve de respecter les dispositions de l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment celles relatives au nombre de logement par exploitation agricole.

Des constructions répondant à un but d’utilité publique et les installations d’énergie renouvelable peuvent être érigées en zone agricole pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction.

Les constructions existantes, liées ou non avec les types d’exploitations autorisées, doivent respecter les dispositions de l’article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment les dispositions concernant la rénovation des bâtiments.

Les constructions à usage d’habitation sont soumises aux prescriptions du PAP « quartier existant – espace mixte rural » en ce qui concerne leur gabarit. Les constructions à usage agricole exclusif sont plus spécifiquement soumises aux prescriptions définies à l’article relatif aux constructions à usage agricole du PAP « quartier existant – espace mixte rural ».

Toute construction réalisée en zone agricole est caractérisée par des volumes simples, des matériaux de structure sobre et de teinte naturelle. Toute nouvelle construction et tous travaux de rénovation portant sur une construction existante, ainsi que les aménagements extérieurs doivent s’intégrer au contexte paysager.

Une autorisation de construire en « zone agricole » ne peut être octroyée aux constructions d’habitation que s'il existe un accès carrossable à la voirie publique et si les raccordements au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif sont réalisables, étant entendu que l'administration communale n'entreprendra, à ses frais, aucune extension des réseaux de voirie, de distribution d'eau potable, d'assainissement ni d’éclairage public à cette seule fin. Si les raccordements s’avèrent techniquement impossibles à réaliser, une solution de rechange doit être proposée par le maître d’ouvrage et approuvée par les autorités compétentes.